

AVIS

Plan local d'urbanisme

Commune de Neyron

ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Par arrêté du 20/02/2019, le Maire de Neyron a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du plan local d'urbanisme. A cet effet, le Président du Tribunal Administratif a désigné M. GALLETY en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire.

L'enquête se déroulera à la Mairie de Neyron du 13/03/2019 au 13/04/2019 aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier d'enquête publique peut être consulté sur le site internet suivant : www.neyron.fr.

Pendant la durée de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur recevra les observations du public en mairie les :

- Samedi 16 mars de 9 h à 12 h

- Mercredi 20 mars de 9 h à 12 h

- Vendredi 29 mars de 9 h à 12 h

- Samedi 13 avril de 9 h à 12 h

Les observations peuvent également être transmises par correspondance au Commissaire-Enquêteur à la Mairie de Neyron ou par voie électronique à l'adresse suivante :

commissaire-enqueteur.plu@mairie-neyron.fr

cet avis est affiché sur les panneaux d'affichage et peut être consulté sur le site internet de la Commune www.neyron.fr

Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale qui figure dans le dossier d'enquête.

Des Informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site internet suivant www.neyron.fr sur lequel vous pouvez déposer vos observations.

Au terme de l'enquête, la révision du Plan Local d'Urbanisme sera approuvée par délibération du Conseil Municipal.

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en mairie, et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

137863900

VIES DES SOCIÉTÉS

Convocations



CAISSE DE CREDIT MUTUEL GESSIEN

Siège social : Rue des Terreaux - 01170 Gex

Le Conseil d'Administration de la Caisse ci-dessus convie l'ensemble des sociétaires à l'Assemblée Générale Ordinaire qui est fixée à la date suivante :

Le 08 mars 2019 à 19 h 30, Esplanade du Lac

Avenue de la Plage - 01220 Divonne-les-Bains

afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de l'Assemblée Générale et constitution du bureau
2. Rapport moral
3. Présentation du bilan et du compte de résultats de l'exercice 2018
4. Rapport du Conseil de Surveillance
5. Vote des résolutions :
 - Variation du capital social et mouvement du sociétariat
 - Affectation du résultat
 - Approbation des différents rapports, quitus au Conseil d'Administration
 - Elections et renouvellements des administrateurs et surveillants
 - 6. Pouvoirs et quitus
7. Clôture Assemblée Générale

Le Président du Conseil d'Administration

134831000

VOTRE CONTACT

APPELS D'OFFRES

**AVIS ADMINISTRATIFS
ET ANNONCES LEGALES**

04 72 22 24 25

lpral@leprogres.fr

DÉCÈS

■ DÉCLARATION

La déclaration de décès est une démarche obligatoire qui doit être faite à la mairie du lieu du décès, dans les 24 heures qui suivent sa constatation, hors week-ends et jours fériés, mais l'officier d'état civil doit l'enregistrer même si ce délai est dépassé.

Décès à domicile

En cas de décès à domicile, ce sont les personnes en possession des documents attestant de l'état civil du défunt qui ont la mission de se charger de la déclaration de décès.

Décès à l'hôpital

En cas de décès à l'hôpital, dans une clinique ou dans une maison de retraite, l'établissement peut éventuellement se charger de la déclaration de décès.

Pièces à produire

La personne chargée de faire la déclaration peut présenter les documents suivants :

- une pièce prouvant son identité,
- le certificat de décès délivré par le médecin, le commissariat de police ou la gendarmerie,
- toute autre pièce concernant le défunt : livret de famille, carte d'identité, acte de naissance ou de mariage, passeport, etc. À la suite de la déclaration de décès, la mairie établit un acte de décès.

■ INHUMATION

L'inhumation consiste à placer le corps du défunt dans une tombe. L'enterrement a lieu le plus souvent dans un cimetière, 6 jours au plus après le décès.

Démarches préalables

Une fois le décès déclaré, plusieurs formalités sont à effectuer jusqu'à l'inhumation :

- autorisation de fermeture du cercueil,
- si nécessaire, déclaration préalable au transport du corps,
- fermeture définitive du cercueil,
- autorisation d'inhumer.

Choix du lieu

L'autorisation d'inhumation est à demander au maire de la commune du cimetière choisi :

- celui de la commune où le défunt habitait,
- celui de la commune où le défunt est mort,
- celui où est situé le caveau de famille.

L'inhumation est aussi possible dans une autre commune, mais le maire peut la refuser. Si le défunt résidait à l'étranger, il peut être inhumé dans le cimetière de la commune dans

laquelle il est inscrit sur la liste électorale, même s'il n'y possède pas de sépulture de famille. Dans le cimetière choisi, le défunt est inhumé dans une concession funéraire. Si le défunt n'avait pas de concession, il est inhumé en terrain commun, dans un emplacement individuel. Cet emplacement est fourni gratuitement pour au moins 5 ans.

La sépulture est aménagée le respect du règlement du cimetière communal.

Pour réaliser une inhumation dans une propriété privée, l'autorisation du préfet du département où se situe cette propriété est obligatoire.

■ CRÉMATION

Délai

L'incinération doit avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours ouvrables au plus après le décès. Lorsque des circonstances particulières le justifient, le préfet du département du lieu de crémation peut accorder des dérogations à ces délais.

Démarches préalables

La crémation est autorisée par le maire du lieu du décès ou du lieu de mise en bière en cas de transport du corps.

L'autorisation est accordée sur présentation des documents suivants :

- expression écrite des dernières volontés du défunt ou demande de la personne chargée de l'organisation des obsèques,
- certificat du médecin ayant constaté le décès.

Destination des cendres

Après la crémation, les cendres sont recueillies dans une urne cinéraire munie d'une plaque indiquant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Au sein d'un cimetière ou d'un site cinéraire, les cendres peuvent avoir les destinations suivantes :

- inhumation de l'urne dans une sépulture,
- dépôt de l'urne dans un columbarium,
- scellement de l'urne sur un monument funéraire,
- dispersion des cendres dans l'espace aménagé à cet effet (jardin du souvenir).

Pour disperser les cendres en pleine nature, il faut s'assurer que celles-ci ne se répandront pas, même partiellement, sur la voie publique ou dans un lieu public (stade, square, jardin public, etc.).

La dispersion est autorisée en pleine mer mais peut être interdite sur les cours d'eau (se renseigner auprès de la mairie de la commune concernée).

Un registre indique l'identité du défunt, la date et le lieu de dispersion des cendres.

L'urne contenant les cendres peut être placée dans une sépulture située dans une propriété privée.

Attention : il est interdit de conserver les cendres dans un logement, ainsi que de les disperser dans un jardin privé.

Source : service-public.fr

NAISSANCE

■ DÉCLARATION

La déclaration de naissance est obligatoire pour tout enfant. La naissance est déclarée par le père, ou à défaut, par le médecin, la sage-femme ou une autre personne qui aura assisté à l'accouchement. La déclaration de naissance est faite à la mairie du lieu de naissance. L'acte est rédigé immédiatement par un officier d'état civil. Elle est gratuite.

Délai

La déclaration doit être faite dans les 5 jours qui suivent le jour de la naissance. Si l'enfant naît un mercredi, un jeudi ou un vendredi, ce délai est repoussé au lundi suivant. Une naissance, qui n'a pas été déclarée dans ce délai, ne peut être inscrite sur les registres que sur présentation d'un jugement rendu par le tribunal de grande instance dans lequel est né l'enfant.

Pièces à fournir

- Certificat établi par le médecin ou la sage-femme.
- La déclaration de choix de nom si les parents souhaitent utiliser cette faculté
- L'acte de reconnaissance si celui-ci a été fait avant la naissance
- Carte d'identité des parents,
- Livret de famille pour y inscrire l'enfant, si le(s) parent(s) en possède(nt) déjà.

Régularisation

Si la déclaration de naissance n'est pas faite dans les délais, l'officier d'état civil ne peut pas régulariser la situation lui-même. Un jugement déclaratif de naissance est nécessaire. Pour l'obtenir, il convient de saisir le tribunal de grande instance :

- du lieu de naissance de l'enfant si ce lieu est connu,
- du domicile du requérant si le lieu de naissance de l'enfant n'est pas connu,
- du lieu de résidence des parents si l'enfant est né à l'étranger,
- de Paris si les parents ont leur domicile à l'étranger.

Le recours à un avocat est obligatoire.

Source : service-public.fr

